



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 2005-16 du 28 juillet 2005
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

2005-16 - Recueil du 28 juillet 2005

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	<u>4</u>
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
1.1.1	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	4
	2005-07-0528 - Avis de déclaration d'utilité publique de la protection de captages d'eau sur la commune de La Chapelle-St-Géraud.....	4
	2005-07-0529 - Avis de déclaration d'utilité publique de la protection de captages d'eau sur la commune de Chamberet.....	4
	2005-07-0605 - Création d'une chambre funéraire à St-Fréjoux.....	4
	2005-07-0608 - Avis de cessibilité - déviation de Masseret.....	4
	2005-07-0609 - Avis de DUP et d'autorisation de transport de gaz naturel (Pazayac St-Viance).....	4
	2005-07-0610 - Aménagement de l'îlot Zola à Brive au bénéfice de la SEMABL.....	5
	2005-07-0611 - Avis de classement et de reclassement d'ouvrages linéaires : voirie nationale et voirie communale d'Ussel.....	5
	2005-07-0619 - Modification de l'arrêté préfectoral prescrivant un PPRMT sur les communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche.....	5
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	6
1.2.1	bureau des collectivités locales	6
	2005-07-0598 - Modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argentat.....	6
	2005-07-0612 - Adhésion du syndicat intercommunal de stockage des ordures ménagères (S.I.S.T.O.M.) du secteur de Bort-les-Orgues.....	6
1.3	Services du cabinet.....	7
1.3.1	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.....	7
	2005-07-0597 - Mesures de sécurité des personnes à l'aval de la restitution de la centrale de Treignac sur les communes de Soudaine-Lavinadière et Affieux.....	7
	2005-07-0599 - Surveillance estivale de la piscine du camping du Gibanel à Argentat.....	8
	2005-07-0600 - Surveillance estivale de la piscine municipale de Corrèze.....	8
	2005-07-0601 - Surveillance estivale du centre aquarécréatif d'Argentat.....	8
	2005-07-0602 - Surveillance estivale du plan d'eau du Coiroux à Aubazine.....	9
	2005-07-0613 - Surveillance estivale de la piscine municipale de Ste-Féréole.....	9
2	<u>Sous-préfecture d'Ussel</u>	<u>10</u>
2.1	Secrétariat général	10
	2005-07-0604 - Application du régime forestier à un terrain de la commune de Palisse.....	10
3	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	<u>10</u>
3.1	Service aménagement habitat environnement	10
	2005-07-0620 - Alimentation en énergie électrique - implantation d'un poste type PSSA (Perbousie) et alimentation BTA tarif jaune pour ISS.Environnement - commune de Brive.....	10
	2005-07-0621 - Alimentation en énergie électrique - renforcement du réseau BTA (la Barriérade) - commune de St-Julien-le-Vendômois.....	11
4	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	<u>12</u>
	2005-07-0592 - Arrêté conjoint d'extension de l'EHPAD d'Arnac-Pompadour.....	12
	2005-07-0593 - Arrêté conjoint d'extension de l'EHPAD de Lagraulière.....	13
	2005-07-0594 - Arrêté conjoint d'extension de l'EHPAD de Bugeat.....	14
	2005-07-0595 - Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à l'EHPAD de Meyssac à pourvoir par concours interne sur titres.....	14
	2005-07-0596 - Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à l'EHPAD de Meyssac à pourvoir par concours externe sur titres.....	15
	2005-07-0617 - Extension de l'ESAT d'Argentat.....	15
	2005-07-0618 - Dotation 2005 allouée à la MAS de Chamberet.....	16
5	<u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... 17</u>	<u>17</u>
	2005-07-0614 - Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale - arrêté du 18 mars 2005.....	17
	2005-07-0615 - Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale - arrêté du 1er juillet 2005.....	17
	2005-07-0616 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein du Dr Grégoire Lambert de Cursay au centre hospitalier de Brive.....	18
6	<u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin</u>	<u>19</u>

2005-07-0622 - Nomination au conseil économique et social régional - M. Gaillard.....	19
2005-07-0623 - Nomination au conseil économique et social régional - M. Girard.....	19
7 <u>Réseau Ferré de France.....</u>	19
2005-07-0603 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Brive.....	19

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-07-0528 - Avis de déclaration d'utilité publique de la protection de captages d'eau sur la commune de La Chapelle-St-Géraud.

Par arrêtés (2) du 27 juin 2005 ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants : protections des captages de « Chapelle n°1 » et « Chapelle n°2 ».

Ces projets sont poursuivis par la commune de La Chapelle-St-Géraud.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de La Chapelle-St-Géraud.

2005-07-0529 - Avis de déclaration d'utilité publique de la protection de captages d'eau sur la commune de Chamberet.

Par arrêtés (3) du 27 juin 2005 ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants : protection des captages de « Bellegarde » ; « Germont » et « Mazalaigue ». Ces projets seront poursuivis par la commune de Chamberet.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Chamberet.

2005-07-0605 - Création d'une chambre funéraire à St-Fréjoux.

Par arrêté du 1 avril 2005 a été autorisée la création au bénéfice des établissements Parrain d'une chambre funéraire dans la commune de St-Fréjoux.

2005-07-0608 – Avis de cessibilité - déviation de Masseret.

Par arrêté du 27 mai 2005 ont été déclarés cessibles des immeubles nécessaires à la réalisation de la déviation de Masseret. Ce projet est poursuivi par le conseil général de la Corrèze.

2005-07-0609 - Avis de DUP et d'autorisation de transport de gaz naturel (Pazayac St-Viance).

Par arrêté inter préfectoral (Corrèze et Dordogne) des 1 et 6 juillet 2005 ont été autorisées la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel Pazayac – St-Viance. Par arrêté inter préfectoral des mêmes jours les travaux de construction de cette canalisation ont été déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes.

Le bénéficiaire de ces actes est Gaz de France, direction transport à Angoulême.

2005-07-0610 - Aménagement de l'îlot Zola à Brive au bénéfice de la SEMABL.

Par arrêté du 19 avril 2005 a été déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'îlot dit Zola, commune de Brive, au bénéfice de la SEMABL.

La SEMABL dispose d'un délai de 5 ans à partir de la date de la présente publication pour procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation du projet.

L'urgence du projet a été constatée par arrêté du 8 juin 2005.

2005-07-0611 - Avis de classement et de reclassement d'ouvrages linéaires : voirie nationale et voirie communale d'Ussel.

Par arrêté du 30 juin 2005 diverses sections de route nationale ont été incorporées dans le domaine public communal d'Ussel. Le détail de ces opérations peut être accédé dans les services de l'équipement (service infrastructure) à la préfecture (bureau DRLP3) et à la mairie d'Ussel.

2005-07-0619 - Modification de l'arrêté préfectoral prescrivant un PPRMT sur les communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque de mouvement de terrain sur l'ensemble du territoire des communes de Chasteaux – Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche est complété comme suit :

"Art. 2. bis -" Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet comprendront :

- une réunion de présentation de la démarche,
- une réunion à la fin de chaque phase d'élaboration avec les élus représentant les communes :
 - phase 1 : définition de l'aléa
 - phase 2 : définition des enjeux
 - phase 3 : zonage et règlement.

Toutes ces réunions seront réalisées avant le commencement de la consultation réglementaire prévue aux textes susvisés."

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité du 4 mars demeurent en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau des collectivités locales

2005-07-0598 - Modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Argentat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

Art. 1. – L'article 4-B-3 est complété par un alinéa 5 libellé ainsi qu'il suit :

"Aménagement et entretien des chemins de randonnées situés sur l'espace communautaire".

Le reste sans changement.

Art. 2. – Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 juillet 2005

Nicolas Basselier

2005-07-0612 - Adhésion du syndicat intercommunal de stockage des ordures ménagères (S.I.S.T.O.M.) du secteur de Bort-les-Orgues.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Le préfet de la Creuse.
.....

Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrêtent :

Art. 1. – Le syndicat intercommunal de stockage des ordures ménagères (S.I.S.T.O.M.) du secteur de Bort-les-Orgues, est autorisé à adhérer au syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (S.Y.T.T.O.M. 19).

Art. 2. - Le S.Y.T.T.O.M. 19 est désormais composé des établissements publics de coopération intercommunale (epci) suivants: S.I.R.T.O.M. de Tulle, S.I.R.T.O.M. de Brive, S.I.R.T.O.M. de Treignac, S.I.R.T.O.M. d'Egletons, S.I.R.T.O.M. de Seilhac, S.I.R.T.O.M. d'Ussel, S.I.C.R.A. d'Argentat, S.I.C.R.E. de Lubersac, S.I.V.O.M. de La Courtine, S.I.S.T.O.M. de Bort-les-Orgues, communauté de communes d'Uzerche et communauté de communes d'Eygurande.

Art. 3. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 juillet 2005

Guéret, le 18 juillet 2005

Nicolas Basselier

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,
Daniel Matalon

1.3 Services du cabinet

1.3.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2005-07-0597 - Mesures de sécurité des personnes à l'aval de la restitution de la centrale de Treignac sur les communes de Soudaine-Lavinadière et Affieux.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages ;

Considérant les résultats des essais de variation des 29 septembre 1998, 9 décembre 2004 et 10 juin 2005 ;

Considérant les dangers à l'aval de la restitution de la centrale de Treignac, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit à toute personne à pied sur le territoire des communes de Soudaine-Lavinadière et Affieux pour assurer la sécurité publique ;

Arrête :

Art. 1. - Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Vézère, sur une longueur de 1800 m (jusqu'au pont des îles) à l'aval de la restitution de la centrale de Treignac, sur le territoire des communes de Soudaine-Lavinadière et Affieux, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Art. 2. - Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable,
- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu,
- aux pratiquants du canoë-kayak pour lesquels l'interdiction est limitée à une distance de 100 m correspondant au canal de restitution de la conduite jusqu'à son embouchure avec la Vézère.

Art. 3. - Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction et des conditions de la pratique du canoë-kayak par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SIACEDPC 001/2005 du 15 février 2005.

Art. 5. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Soudaine-Lavinadière et Affieux. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 7 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2005-07-0599 - Surveillance estivale de la piscine du camping du Gibanel à Argentat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Mme la gérante du camping du Gibanel est autorisée à employer une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du camping, du 1er juillet au 31 août 2005.

Art. 2. - Le titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2005-07-0600 - Surveillance estivale de la piscine municipale de Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. le maire de Corrèze est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 28 mai au 31 août 2005 inclus.

Art. 2. - Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2005-07-0601 - Surveillance estivale du centre aquarécréatif d'Argentat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. le maire d'Argentat est autorisé à employer trois personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance du centre aqua récréatif, du 1er juillet au 31 août 2005.

Art. 2. - Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2005-07-0602 - Surveillance estivale du plan d'eau du Coiroux à Aubazine.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. le président du syndicat intercommunal de la vallée du Coiroux est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance du plan d'eau, du 1er juillet au 31 août 2005.

Art. 2. - Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2005-07-0613 - Surveillance estivale de la piscine municipale de Ste-Féréole.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. le maire de Ste-Féréole est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale pour la durée du mois d'août 2005.

Art. 2. - Le titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2 Sous-préfecture d'Ussel

2.1 Secrétariat général

2005-07-0604 – Application du régime forestier à un terrain de la commune de Palisse.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. – Le régime forestier est appliqué à la parcelle désignée ci-après, appartenant à la commune de Palisse, d'une superficie de 2 ha 18 a 12 ca :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
A	681	Bois de l'Estrier	02 ha 18 a 12 ca
		Total.....	02 ha 18 a 12 ca

Article d'exécution.

Ussel, le 6 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

3 Direction départementale de l'équipement

3.1 Service aménagement habitat environnement

2005-07-0620 - Alimentation en énergie électrique - implantation d'un poste type PSSA (Perbousie) et alimentation BTA tarif jaune pour ISS.Environnement - commune de Brive.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de conférence réglementaire en date du 27 mai 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction de gaz de France/production transport à Angoulême en date du 31 mai 2005
- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date du 31 mai 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 6 juin 2005
- bureau d'études Dejante pour M. le président du syndicat d'électrification de Brive en date du 6 juin 2005
- réseau de transport de l'électricité – GET Massif Central ouest à Aurillac en date du 8 juin 2005
- SNCF – département IGTE – La Plaine Saint Denis – en date du 15 juin 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France Télécom – URR du Limousin à Tulle
- M. le maire de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 mai 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 12 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-07-0621 - Alimentation en énergie électrique - renforcement du réseau BTA (la Barriérade) - commune de St-Julien-le-Vendômois.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 27 mai 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement d'Uzerche en date du 2 juin 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 6 juin 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général – CTD de Brive - en date du 13 juin 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF du pays de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire de St-Julien-le-Vendômois

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'équipement de la région de Lubersac, section électrification rurale, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 mai 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 12 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2005-07-0592 - Arrêté conjoint d'extension de l'EHPAD d'Arnac-Pompadour.

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés ;

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de médicalisation de 8 places d'accueil temporaire portée par l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), de Arnac-Pompadour, est acceptée.

Art. 2. - La capacité totale de l'établissement est arrêtée à 59 lits et places répartis comme suit :

- 51 lits d'hébergement traditionnel ; 3 lits d'hébergement temporaire ; 5 places d'accueil de jour.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 150 3
N° identité de l'établissement	19 000 369 9
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	51
Code discipline d'équipement	355
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	3
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	5

Art. 4. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 5. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 6. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Le président du conseil général
de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont

2005-07-0593 - Arrêté conjoint d'extension de l'EHPAD de Lagraulière.

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,

.....

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrêtent :

Art. 1. - L'arrêté conjoint du 2 juillet 2004 est reformé.

Art. 2. - La demande d'extension de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de Lagraulière est acceptée pour une capacité de 23 lits répartis comme suit :

- 22 lits d'hébergement traditionnel ;
- 1 lit d'accueil temporaire.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 1545
N° identité de l'établissement	19 000 3806
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	22
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	1

Art. 4. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

Le président du conseil général
de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont

2005-07-0594 - Arrêté conjoint d'extension de l'EHPAD de Bugeat.

Le préfet de la Corrèze,
Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que la demande déposée constitue une extension non importante au titre du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

Arrêtent :

Art. 1. - L'arrêté conjoint du 2 juillet 2004 est reformé.

Art. 2. - La demande d'extension de 8 lits d'hébergement de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), par intégration de la capacité totale de la Maison de Retraite de Tarnac, est acceptée.

Pour une capacité totale de 116 lits et places, dont 6 lits pour personnes valides sur le site de Tarnac.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19000 1529
N° identité de l'établissement	19000 3681
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	116

Art. 4. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 5. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 6. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

Le président du conseil général
de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre Dupont

2005-07-0595 - Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à l'EHPAD de Meyssac à pourvoir par concours interne sur titres.

Un poste de Maître Ouvrier à pourvoir par concours interne sur titre, ouvert aux O P Q titulaires d'un C A P ou d'un B E P ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans de services publics (article 14 - 2ème alinéa du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991) est vacant à EHPAD Résidence du Clos Joli 19500 Meyssac.

Les lettres de candidatures accompagnées du titre certifié conforme à l'original et un état des services publics doivent être adressées au plus tard le 5 septembre 2005 à M. le directeur EHPAD Résidence du Clos Joli 19500 Meyssac, le cachet de la poste faisant foi.

2005-07-0596 - Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à l'EHPAD de Meyssac à pourvoir par concours externe sur titres.

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé à pourvoir par concours externe sur titre, ouvert aux candidats titulaires soit d'un CAP soit d'un BEP ou de diplômes au moins équivalents (article 19 1^{er} alinéa du décret n° 91 -45 du 14 janvier 1991) est vacant à l'EHPAD Résidence du Clos Joli 19500 Meyssac.

Les lettres de candidatures accompagnées des titres certifiés conformes à l'original doivent être adressées au plus tard le 5 septembre 2005 à M. le directeur EHPAD Résidence du Clos Joli 19500 Meyssac, le cachet de la poste faisant foi.

2005-07-0617 - Extension de l'ESAT d'Argentat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, cette augmentation de capacité ne constitue pas une extension importante ;

Considérant que dans ces conditions l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin n'est pas nécessaire ;

Considérant que cette extension correspond à la régularisation d'une situation dérogatoire enregistrée depuis plusieurs années au sein de cette structure ;

Considérant que de ce fait, la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Arrête :

Art. 1. - L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze en vue d'augmenter la capacité de sa structure de 2 places portant ainsi la capacité totale à 41 places.

Art. 2. - La présente décision est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Art. 3. - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci.

Art. 4. - Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement

Art. 5. - Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 190001487
- numéro d'identité de l'établissement : 190006148
- code catégorie d'établissement : 246
- code discipline d'équipement : 908
- code catégorie clientèle : 110

- code type d'activité : 13
- capacité autorisée : 39

- capacité totale autorisée : 41

Art. 6. - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant MM. les ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ainsi que de la santé et des solidarités
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 Limoges).

Article d'exécution.

Tulle, le 29 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0618 - Dotation 2005 allouée à la MAS de Chamberet.

Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS de l'établissement : 19 000 5298

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 13 décembre 2004 fixant le prix de journée applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de Chamberet, pour l'exercice 2004 à 121.58 €est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de Chamberet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 418.01 €	1 618 845.04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 145 638.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 674.00 €	
	DEFICIT CA 2003	79 115.03 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 424 347.04 € 149 058.00 €	1 618 845.04 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 700.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 740.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 79 115.03 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de Chamberet est fixée à compter du 1^{er} juillet 2005 à 133.78 €

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005.

Art. 6. - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 7. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 9. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN LIMOUSIN

5 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2005-07-0614 - Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale - arrêté du 18 mars 2005.

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-627 du 22 septembre 2004 portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

VI - Au titre des personnes qualifiées :

Titulaires :

Mme Annie Soulier
Présidente de la Mutualité Française
de la Haute-Vienne
et de l'Union Régionale du Limousin

M. Thierry Tible
Centre Régional d'Etudes et d'Actions pour
les Handicaps et les Inadaptations en Limousin
(C.R.E.A.H.I.L.) (sans changement)

Suppléants :

M. Jacques Denis
Président de la Mutualité Française de la Creuse
et Vice-Président de l'Union Régionale du Limousin
(sans changement)
(en remplacement de M. MARQUET)

M. Marcel Groche
Institut d'Economie Sociale et Familiale
(I.E.S.F.)
(sans changement)

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

2005-07-0615 - Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale - arrêté du 1er juillet 2005.

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-627 du 22 septembre 2004 portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

I – Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

C) Organismes de Sécurité Sociale :

C-2) Autres régimes d'assurance maladie :

Titulaires :

Mme Geneviève Lebaud
Mutualité Sociale Agricole du Limousin
(en remplacement de Mme MIGOT)

M. Charles Faure
Caisse Régionale des Artisans et Commerçants
(sans changement)

Suppléants :

M. Guy Longequeue
Mutualité Sociale Agricole du Limousin
(en remplacement de Monsieur JANALHIAC)

M. Le Dr Michel Jacquet
Caisse Régionale des Artisans et Commerçants
(sans changement)

III – Au titre des représentants des personnels non médicaux des établissements et services médico-sociaux :

Titulaires :

M. Jean-Yves Tessier
Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
(sans changement)

M. Gérard Cheze
Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)
(sans changement)

M. Jean-Christophe Raze
Union Départementale des Syndicats Confédération
Générale du Travail – Force Ouvrière
(C.G.T. – F.O.)
(en remplacement de Mme LANOT)

Mme Agnès Cloux
Confédération Française de Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)
(sans changement)

M. François Verney
Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E. – C.G.C.)
(sans changement)

Suppléants :

Mlle Claudine Faupin
Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
(sans changement)

Mme Béatrice Tricard
Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)
(sans changement)

Mme Laurence Toucanne
Union Départementale des Syndicats Confédération
Générale du Travail – Force Ouvrière
(C.G.T. – F.O.)
(en remplacement de Mme BOURJADE))

Mme France Monribot
Confédération Française de Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)
(sans changement)

Mme Françoise Mercier
Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E. – C.G.C.)
(sans changement)

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

2005-07-0616 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein du Dr Grégoire Lambert de Cursay au centre hospitalier de Brive.

Art. 1. – M. le Dr Grégoire Lambert de Cursay est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2005, dans le service de médecine interne du centre hospitalier de Brive.

Art. 2. - Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

6 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2005-07-0622 - Nomination au conseil économique et social régional - M. Gaillard.

Art. 1. - Est constatée la désignation, au Conseil Economique et Social Régional du Limousin, de M. Jean-Pierre Gaillard, représentant le Conseil Régional de la Propriété Forestière du Limousin, en remplacement de Mme Anne-Marie Reyre.

2005-07-0623 - Nomination au conseil économique et social régional - M. Girard.

Art. 1. - Est constatée la désignation au Conseil Economique et Social Régional du Limousin, de M. François Girard, représentant des chambres de commerce et d'industrie, en remplacement de M. Fernand Hunaut.

7 Réseau Ferré de France

2005-07-0603 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Brive.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne Florette en qualité de directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 14 avril 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Décide :

Art. 1. - Le terrain sis à Brive (19) rue Jules Dalou sur la parcelle cadastrée ES 104 pour une superficie de 636 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et au bulletin officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 6 juin 2005

Pour le président et par délégation, Le directeur du patrimoine,

Anne Florette